

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES TAXE ANNUELLE SUR LES VÉHICULES LOURDS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES	N° 2856-NOT-SD  N° 52342#05
---	--	--

NOTICE

POUR UTILISER LA FICHE DE CALCUL N° 2856-FC-SD

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Pour obtenir une documentation plus détaillée, le code des impositions sur les biens et services (CIBS) est sur le site internet : impots.gouv.fr

La taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises concerne les véhicules dont le poids total en charge est au moins égal à douze tonnes utilisés en France métropolitaine pour les besoins de la réalisation d'activités économiques par une entreprise.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la taxe annuelle à l'essieu est recodifiée au sein du CIBS et renommée Taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises (TA-VLTM).

Les modalités déclaratives et de paiement de cette taxe dépendent du régime d'imposition à la TVA :

- Pour les redevables soumis au régime réel normal d'imposition ou les non redevables à la TVA : la taxe est à déclarer sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration de TVA à déposer au cours du mois de janvier ; les redevables non imposables à la TVA ont jusqu'au 25 janvier pour déclarer la taxe sur les véhicules lourds de transport de marchandises;
- Pour les redevables soumis au régime simplifié d'imposition en matière de TVA (RSI) ou au régime simplifié agricole en TVA (RSA), la taxe relative à l'année N est à déclarer sur le formulaire n° 3517 qui doit être déposé au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible, soit en année N+1.

ARRONDIS FISCAUX

Le montant total de la taxe à payer est arrondi **à l'euro le plus proche**. Les montants inférieurs à 0,50 euro sont ramenés à l'euro inférieur et ceux supérieurs ou égaux à 0,50 euro sont comptés pour 1.

FICHE DE CALCUL

Pour vous aider à calculer le montant de la taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises, une fiche d'aide au calcul (formulaire N° 2856-FC-SD) est disponible sur le site internet impots.gouv.fr. Cette fiche comporte un détail par véhicule permettant de calculer le montant de taxe due et un tableau récapitulatif qui permet de remplir la déclaration.

Une autre version de cette fiche est également mise à disposition en cas de flotte importante. Elle comporte quatre formulaires : un par type de véhicules.

La fiche d'aide au calcul n'est pas à déposer avec la déclaration. En revanche, si vous le souhaitez, vous pourrez vous servir de cette fiche comme état récapitulatif des véhicules utilisés durant l'année de taxation. En effet, toute entreprise soumise à la taxe sur les véhicules lourds de transport de marchandises doit tenir un état récapitulatif faisant apparaître, pour chaque véhicule, les paramètres techniques intervenant dans la fixation du tarif, la date de première immatriculation et la date de première immatriculation en France ainsi que le mode et la période d'utilisation. Les véhicules exonérés sont présentés distinctement par motif d'exonération.

Cette fiche d'aide au calcul est composée de trois volets correspondant aux trois types de véhicules soumis à la taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport, soit :

- les véhicules à moteur isolés des catégories N2 et N3 ;
- les ensembles articulés composés de véhicules de catégories N2 et N3 couplés à des semi-remorques de catégorie O ;
- les remorques de la catégorie O4.

Un volet complémentaire permet de recenser les véhicules exonérés (cf. liste infra) ou exemptés (semi-remorques ou remorques non tractées).

PÉRIODES D'UTILISATION DES VÉHICULES

Les cas dans lesquels des véhicules lourds de transport de marchandises sont considérés comme utilisés pour les besoins de la réalisation d'activités économiques et soumis à la taxe sur les véhicules lourds de transport de marchandises sont les suivants :

- le véhicule est la propriété ou à disposition de l'entreprise dans le cadre d'une formule locative de longue durée¹ ;
- le véhicule est la propriété ou fait l'objet d'une location par un salarié ou un dirigeant et l'entreprise prend en charge, totalement ou partiellement, les frais engagés en fonction de la distance parcourue pour les déplacements professionnels.

La période d'utilisation correspond ainsi à la période pendant laquelle, au cours d'un exercice, un véhicule est :

– soit la propriété de l'entreprise ou à sa disposition dans le cadre d'une formule locative de longue durée ;

– soit fait l'objet d'une prise en charge par l'entreprise des frais engagés par un salarié ou dirigeant pour son acquisition ou utilisation.

Il ne s'agit pas de la période pendant laquelle le véhicule a effectivement circulé.

Le tarif de la taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises est déterminé, pour chaque véhicule², en fonction du nombre d'essieux, du poids total autorisé en charge exprimé en tonnes, et de la présence ou non d'un système de suspension pneumatique :

Type de véhicule	Nombre d'essieux	Poids total autorisé en charge du véhicule (PTAC) ou de l'ensemble (PTRA) (tonnes)	Tarif en présence d'un système de suspension pneumatique (€)	Tarif en l'absence d'un système de suspension pneumatique (€)
Véhicule à moteur isolé	2	supérieur ou égal à 12	124	276
	3	supérieur ou égal à 12	224	348
	4 et plus	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 27	148	228
		supérieur ou égal à 27	364	540
Remorque de la catégorie O4	-	supérieur ou égal à 16	120	120
Ensemble articulé constitué d'un tracteur et d'une ou plusieurs semi-remorques	1	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 20	16	32
		supérieur ou égal à 20	176	308
	2	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 27	116	172
		supérieur ou égal à 27 et inférieur à 33	336	468
		supérieur ou égal à 33 et inférieur à 39	468	708
		supérieur ou égal à 39	628	932
	3 et plus	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 38	372	516
		supérieur ou égal à 38	516	700

1 Contrats par lesquels le propriétaire d'un véhicule met ce dernier à la disposition d'un preneur, soit pendant une durée de deux ans ou plus, soit dans le cadre d'une opération de crédit. Les personnes qui disposent, dans le cadre d'une formule locative de longue durée, d'un véhicule à moteur isolé, d'une remorque ou d'un véhicule tracteur partie d'un ensemble, peuvent convenir avec le loueur que ce dernier est redevable pendant tout ou partie d'une période d'affectation (contrat « full service »).

2 Pour le calcul de ce tarif, les tracteurs et semi-remorques composant un ensemble sont considérés comme un véhicule unique dont l'utilisateur est celui du véhicule tracteur et dont le poids total autorisé en charge est égal au poids total roulant autorisé et le nombre d'essieux est celui de la semi-remorque. Par dérogation, les différents utilisateurs des véhicules composant l'ensemble articulé peuvent désigner parmi eux, un redevable autre que l'utilisateur du véhicule tracteur.

Une réduction de 75 % est appliquée sur ce tarif pour les véhicules de transport combiné³ (rail-route).

Le montant de la taxe due est égal, pour chaque véhicule, au produit entre :

- la proportion annuelle d'utilisation du véhicule, soit le quotient entre le nombre de jours réels où le redevable est utilisateur du véhicule au sens susmentionné et le nombre de jours de l'année (exemple pour 92 jours d'utilisation : 92/365 soit 25 %),
- et le tarif déterminé selon le barème et éventuellement réduit pour les véhicules de transport combiné.

Pour les véhicules utilisés par l'entreprise et détenus par un salarié ou dirigeant et dont elle prend en charge totalement ou partiellement les frais engagés en fonction de la distance parcourue par le véhicule pour les déplacements professionnels, un coefficient pondérateur est applicable à la taxe selon barème suivant :

Distance annuelle parcourue (en km)	Coefficient pondérateur
De 0 à 15 000	0 %
De 15 001 à 25 000	25 %
De 25 001 à 35 000	50 %
De 35 001 à 45 000	75 %
Supérieur à 45 000	100 %

La taxe annuelle à payer par l'entreprise est la somme des taxes dues pour tous les véhicules utilisés dans l'année.

CAS DES UTILISATIONS MIXTES

Les usages mixtes recouvrent les situations où au moins deux des tarifs suivants s'appliquent à un même véhicule ou ensemble de véhicule :

- tarif plein ;
- tarif réduit (transport combiné) ;
- tarif nul lié à une exonération ;
- tarif nul lié à une exemption : ce tarif vise le cas des remorques et semi-remorques qui ne seraient pas couplées de façon continue à un véhicule tracteur ou à un ensemble de véhicules (par exemple lorsque le nombre de remorques détenues par le redevable est supérieur au nombre de ses véhicules tracteurs). En effet, lorsqu'elles ne sont pas tractées, les remorques et semi-remorques sont hors champ de la taxe.

Lorsqu'un véhicule ou ensemble de véhicules est affecté à plusieurs usages tels que décrit supra, il convient de calculer le montant dû de taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises séparément pour chacun de ces usages, en appliquant le tarif correspondant au prorata de la durée de l'usage considéré.

Ces usages mixtes sont pris en compte dans la fiche d'aide au calcul par le renseignement de plusieurs lignes distinctes correspondant à chacun de ces usages. Si le même véhicule fait en outre l'objet d'un usage « exonéré/exempté », une ligne est également renseignée sur l'onglet « Véhicules exonérés ». Le nombre de véhicules calculé automatiquement sur chaque ligne de la fiche de calcul tient compte de cette proportion d'affectation afin de ne pas comptabiliser le même véhicule plusieurs fois. La somme des proportions d'affectation d'un même véhicule à chacun de ses usages est ainsi égale à 1.

VÉHICULES EXONÉRÉS

Sont exonérés de la taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises :

1° Les véhicules utilisés pour les besoins de la défense nationale, de la protection civile, des services de lutte contre les incendies et des autres services d'urgence, des forces de police, de gendarmerie et de la douane ;

2° Les véhicules affectés à l'entretien des voies de circulation ;

³ Transports de marchandises par lequel le véhicule utilise la route pour la partie initiale ou terminale du trajet et le chemin de fer, une voie navigable ou un parcours maritime excédant 100 kilomètres à vol d'oiseau pour le reste du trajet.

3° Les véhicules affectés aux transports intérieurs aux enceintes des chantiers ou des entreprises, même si ces transports conduisent à traverser les voies ouvertes à la circulation publique ;

4° Les véhicules constitués d'un châssis routier sur lesquels sont installés à demeure, dans le cadre de travaux publics et industriels sur le territoire de taxation, les équipements suivants et qui sont exclusivement utilisés pour le transport de ces équipements :

- a) Engins de levage et de manutention ;
- b) Pompes et stations de pompage ;
- c) Groupes moto-compresseurs mobiles ;
- d) Bétonnières et pompes à béton, à l'exception des bétonnières à tambour utilisées pour le transport de béton ;
- e) Groupes générateurs mobiles ;
- f) Engins de forage mobiles ;

5° Les véhicules affectés au transport des marchandises des cirques, ainsi qu'à la restauration et au logement des personnels des cirques ;

6° Les véhicules affectés au transport des jeux, manèges forains et autres marchandises utilisées dans les fêtes foraines ;

7° Les véhicules affectés aux centres équestres ;

8° Les véhicules affectés par les exploitants agricoles au transport de leurs récoltes.